
THE AGRICULTURAL PRODUCERS'
ORGANIZATION FUNDING ACT
(C.C.S.M. c. A18)

**Manitoba Oat Growers Association
Designation Regulation, amendment**

Regulation 57/2016
Registered March 11, 2016

Manitoba Regulation 115/2008 amended
1 The *Manitoba Oat Growers Association Designation Regulation, Manitoba Regulation 115/2008*, is amended by this regulation.

2 Subsection 5(2) is replaced with the following:

5(2) Within one month after the end of each of the following periods, every purchaser must forward to the association the fees deducted during the period:

- (a) the period beginning on February 1 and ending on April 30;
- (b) the period beginning on May 1 and ending on July 31;
- (c) the period beginning on August 1 and ending on October 31;
- (d) the period beginning on November 1 and ending on January 31 of the following year.

LOI SUR LE FINANCEMENT D'ORGANISMES DE
PRODUCTEURS AGRICOLES
(c. A18 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur la
désignation de la Manitoba Oat Growers
Association**

Règlement 57/2016
Date d'enregistrement : le 11 mars 2016

Modification du R.M. 115/2008
1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur la désignation de la Manitoba Oat Growers Association, R.M. 115/2008*.

2 Le paragraphe 5(2) est remplacé par ce qui suit :

5(2) Les acheteurs sont tenus de faire parvenir à l'Association, au plus tard un mois après la fin de chaque période indiquée ci-après, les cotisations qu'ils ont déduites pendant cette période :

- a) la période commençant le 1^{er} février et se terminant le 30 avril;
- b) la période commençant le 1^{er} mai et se terminant le 31 juillet;
- c) la période commençant le 1^{er} août et se terminant le 31 octobre;
- d) la période commençant le 1^{er} novembre et se terminant le 31 janvier de l'année qui suit.

3 Subsections 7(3) and (4) are replaced with the following:

7(3) An application for a refund must be received by the association

(a) before March 1 for fees deducted in the six-month period beginning on the previous August 1 and ending on January 31; and

(b) before September 1 for fees deducted in the six-month period beginning on the previous February 1 and ending on July 31.

7(4) If the application for a refund complies with this section, the association must make a refund

(a) not later than April 30 for fees deducted in the six-month period beginning on the previous August 1 and ending on January 31; and

(b) not later than October 31 for fees deducted in the six-month period beginning on the previous February 1 and ending on July 31.

Transitional provisions for 2016

4(1) Before January 1, 2017, certain provisions of Manitoba Regulation 115/2008 are to be read as set out in this section.

4(2) Clauses 5(2)(a) and (b) are to be read as follows:

(a) the period beginning on January 1, 2016, and ending on March 31, 2016;

(b) the period beginning on April 1, 2016, and ending on July 31, 2016;

3 Les paragraphes 7(3) et (4) sont remplacés par ce qui suit :

7(3) Les demandes de remboursement doivent parvenir à l'Association :

a) avant le 1^{er} mars, dans le cas des cotisations qui ont été déduites au cours de la période de six mois commençant le 1^{er} août précédent et se terminant le 31 janvier;

b) avant le 1^{er} septembre, dans le cas des cotisations qui ont été déduites au cours de la période de six mois commençant le 1^{er} février précédent et se terminant le 31 juillet.

7(4) L'Association donne suite aux demandes de remboursement conformes au présent article en faisant parvenir le remboursement :

a) au plus tard le 30 avril, dans le cas des cotisations qui ont été déduites au cours de la période de six mois commençant le 1^{er} août précédent et se terminant le 31 janvier;

b) au plus tard le 31 octobre, dans le cas des cotisations qui ont été déduites au cours de la période de six mois commençant le 1^{er} février précédent et se terminant le 31 juillet.

Dispositions transitoires pour 2016

4(1) Avant le 1^{er} janvier 2017, certaines dispositions du Règlement du Manitoba 115/2008 sont réputées avoir le libellé que prévoit le présent article.

4(2) Les alinéas 5(2)a) et b) sont réputés avoir le libellé qui suit :

a) la période commençant le 1^{er} janvier 2016 et se terminant le 31 mars 2016;

b) la période commençant le 1^{er} avril 2016 et se terminant le 31 juillet 2016;

4(3) Clause 7(3)(b) is to be read as follows:

(b) before September 1, 2016, for fees deducted in the seven-month period beginning on January 1, 2016, and ending on July 31, 2016.

4(4) Clause 7(4)(b) is to be read as follows:

(b) not later than October 31, 2016, for fees deducted in the seven-month period beginning on January 1, 2016, and ending on July 31, 2016.

Coming into force

5 This regulation comes into force on April 30, 2016.

4(3) L'alinéa 7(3)b) est réputé avoir le libellé qui suit :

b) avant le 1^{er} septembre 2016, dans le cas des cotisations qui ont été déduites au cours de la période de sept mois commençant le 1^{er} janvier 2016 et se terminant le 31 juillet 2016.

4(4) L'alinéa 7(4)b) est réputé avoir le libellé qui suit :

b) au plus tard le 31 octobre 2016, dans le cas des cotisations qui ont été déduites au cours de la période de sept mois commençant le 1^{er} janvier 2016 et se terminant le 31 juillet 2016.

Entrée en vigueur

5 Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2016.